



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

15 septembre 2026

Numéro 304

Le Conseil d'État instaure illégalement un Concordat scolaire.



Pour l'Église catholique, le véritable enjeu de l'École, c'est qu'elle puisse s'engouffrer dans une brèche institutionnelle rendue possible, qui l'autorise à devenir le représentant direct des établissements catholiques. **Le Conseil d'Etat, a répondu à cette attente le 26 mai 2026, en déclarant les requêtes irrecevables, au motif que, le protocole contesté par la Fédération et cinq autres organisations était dépourvu de tout effet concret, il ne pouvait « faire grief » aux requérants.**

Cet accord MEN-SGEC sur la mixité analysé dans cette Lettre se dispense de passer par l'obligation d'utiliser la loi pour gérer les établissements d'enseignement privés. **Il constitue bien un Concordat scolaire intentionnel et prémédité pour assurer la**

visibilité sociale du culte catholique.

Cette entorse constitue une résurrection insoutenable de la loi du 31 décembre 1941 abrogée à la Libération, pour faire gérer des établissements privés par l'Église. Son décret d'application du 7 janvier 1942 mentionnait à l'article 9 : « **Lorsque l'école (privée) se reconnaît un caractère confessionnel et relève comme telle d'une autorité religieuse, cette autorité religieuse a seule qualité pour présenter les demandes de subvention et agir devant les commissions consultatives et supérieures.** » Ce remariage pétainiste de l'Église et de l'École ouvre une brèche institutionnelle fondamentale dans la Séparation des Églises et de l'État.

Ce protocole signé avec le représentant de l'Église catholique, constitue une violation flagrante de l'esprit même de la loi Debré qui ne reconnaît séparément que les établissements à « caractère propre », seuls signataires du contrat avec l'État. D'ailleurs aucun des textes législatifs ou réglementaires du Code de l'Éducation ne mentionne « *l'enseignement privé* » et encore moins « *l'enseignement catholique* », mais exclusivement des « *établissements d'enseignement privés* » indépendants les uns des autres.

On ne peut pas gérer les établissements d'enseignement privés par protocole avec l'Église catholique. Toutes concessions faites aux établissements d'enseignement privés doivent s'inscrire obligatoirement dans la loi. **Le Code de l'Éducation distingue exclusivement le service public d'éducation et des établissements d'enseignement privés.**

La République ne peut pas sacrifier son service public d'éducation pour le mettre en concurrence avec une école privée particulière, confessionnelle, instrument de différenciation sociale et porter atteinte à ses principes constitutionnels et fondateurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ?

Eddy Khaldi



Sommaire :

- **Édito :Le conseil d'État instaure illégalement un « Concordat scolaire »** (Page 1)
- **Le conseil d'État méconnaît la loi DEBRÉ et l'aggrave** (Page 2 et 3)
- **Présidentielle 2027 : « Sur l'Ecole, on peut douter que les propositions des candidats soient à la hauteur des nouveaux défis »** (Page 5 à 7)
- **L'UD-17 organise sa toute première conférence de presse de rentrée.** (Page 8)

● **BIENTÔT EN DERNIÈRE PAGE : vous trouverez notre rubrique interactive DDEN CLIC-INFO**

Attention : Les titres soulignés et la plupart des images sont des liens vers une page internet ou vers un document. N'hésitez pas à cliquer sur ces éléments d'information.

Le Conseil d'État méconnaît la loi DEBRÉ et l'aggrave.

Le 13 juillet 2023, le Conseil d'État a été saisi par six associations : la Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (FDDEN, chef de file), le Comité Laïcité République (CLR), Égalité, Laïcité, Europe (ÉGALE), le Grand Orient de France, l'Union des familles laïques (UFAL) et Unité Laïque. Leur requête était dirigée contre le Protocole d'accord relatif à la mixité sociale et scolaire, signé le 17 mai 2023 entre le ministre de l'Éducation nationale et le secrétariat général à l'enseignement catholique (SGEC).

Le Syndicat UNSA des établissements privés SNEP-UNSA, est intervenu le 4 mars 2025 au soutien de la démarche.

Le Conseil d'État, manifestement embarrassé, n'a répondu que le 26 mai 2026, en déclarant les requêtes irrecevables, au motif que, le protocole contesté étant dépourvu de tout effet concret, il ne pouvait « faire grief » aux requérants.

Il a procédé ce faisant à une aggravation jurisprudentielle de la portée de la loi DEBRÉ. Une requête justifiée et nécessaire. Le recul de la mixité sociale dans les établissements privés sous contrat subventionnés au titre de la loi DEBRÉ du 31 décembre 1959 a été mis en lumière par un rapport de la Cour des comptes de juin 2023, confirmé depuis par un rapport d'information parlementaire d'avril 2024.

Par leur recours, les six organisations entendaient contester les dérives dans l'application de la loi, qui ont notamment pour effet de creuser les inégalités entre « réseaux », empêchant toute véritable mixité sociale et scolaire, et d'aggraver l'entorse initiale du texte à la laïcité.

Directeur de la publication :
Eddy KHALDI

Rédactrice en chef :
Martine DELDEM

Mise en page
rédactionnelle :
Pierre MIMRAN



Les auteurs du recours montraient ainsi que :

- même la loi DEBRÉ, qu'ils contestent depuis l'origine, ne permettait pas à l'État de contracter avec quelque « réseau » que ce soit, mais seulement avec des « établissements » privés, pris individuellement ;
- en signant un accord avec le SGEC, service officiel de l'Église catholique, l'État violait l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État » interdisant toute reconnaissance d'un culte par la République ;
- en faisant de « l'enseignement catholique » le seul représentant des établissements privés sous contrat, il méconnaissait tous ceux d'entre eux, y compris à caractère propre catholique, qui ne relevaient pas du SGEC.



Le Conseil d'État déconsidère le protocole, et, implicitement ses deux signataires ! L'enjeu était d'importance, d'où l'embarras de la Haute Juridiction administrative : il lui aura fallu près de 3 ans pour finalement « botter en touche » en déclarant les requêtes irrecevables. Cela l'obligeait préalablement à dénier tout effet pratique au protocole, et par voie de conséquence, à la valeur des signatures :

« Les énonciations de ce document ne traduisent que des déclarations d'intention dépourvues de valeur juridique et de force contraignante. » Autrement dit : ce protocole ne fait grief à personne, puisque ce n'est que du vent ; il n'engage à rien l'enseignement catholique, et ce n'est qu'un effet d'annonce du ministre !

Pourtant l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose notamment que l'État « veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements ».

Le Conseil d'État reconnaît donc implicitement que l'État n'assume pas ses obligations légales en matière de mixité des établissements privés sous contrat !

Mais s'il ne s'agit que d'un « dialogue » sans conséquences ni engagements, encore faut-il examiner si les deux interlocuteurs étaient qualifiés pour l'engager. Le texte de la loi écarte pourtant toute notion de « réseau » ou « d'enseignement privé »

En présentant sa loi le 31 décembre 1959, le Premier ministre Michel DEBRÉ récusait explicitement toute idée d'un « réseau » concurrent de l'enseignement public, qui serait, disait-il, « cause de troubles et de lutte » : « ...il n'est pas concevable, pour l'avenir de la Nation, qu'à côté de l'édifice public de l'Éducation nationale, l'État participe à l'élaboration d'un autre édifice, qui lui serait en quelque sorte concurrent et qui marquerait, pour faire face à une responsabilité fondamentale, la division absolue de l'enseignement en France. »

C'est pourquoi la loi dite DEBRÉ ne reconnaît comme cocontractants de l'État que des « établissements d'enseignement privés » 1 à « caractère propre » ; en aucun cas quelque « réseau » que ce soit, confessionnel ou non. La notion même « d'enseignement privé » est inconnue de la loi. Des entorses à la loi favorables à l'Eglise catholique, validées par le Conseil d'État.

C'est donc en s'écartant délibérément des dispositions de la loi DEBRÉ que l'État a choisi de considérer comme interlocuteur le SGEC, service officiel de l'épiscopat catholique, devenu véritable cocontractant. La première transgression officielle a eu lieu le 8 janvier 1993 avec les accords Lang (ministre de l'Éducation nationale) - CLOUPET.(évêque représentant le SGEC). Le protocole du 17 mai 2023 ne fait que poursuivre cette dérive.

Or le Conseil d'État, 67 ans après la promulgation de la loi, vient d'affirmer exactement le contraire de ses dispositions, comme de « l'intention du législateur ». Et ce, de façon qu'on peut dire jésuitique :« (...) ni les dispositions du code de l'éducation ni celles de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ne font obstacle à ce que des établissements d'enseignement privés se fédèrent en réseau... »

Certes, c'est la liberté associative. Mais l'entourloupe suit (*c'est nous qui soulignons*) :

1 « Privés » avec un « s », s'accorde donc avec « établissements », et ne définit nullement un type d'enseignement. Le caractère propre est d'ailleurs dans la loi une spécificité de chaque établissement. « ... ni à ce que l'État engage avec un tel réseau, même confessionnel, un dialogue sur la mixité sociale et scolaire dans ces établissements... ».



Voilà donc encore aggravée la loi DEBRÉ, par voie jurisprudentielle, et confirmée la prépondérance et la quasi-exclusivité de l'Église catholique en matière d'établissements privés sous contrat, via sa succursale du « Secrétariat général à l'enseignement catholique ».

La dénonciation de la loi par les laïques (Serment de Vincennes, 19 juin 1960) étaient ainsi totalement fondées.

Certes, le Conseil d'État précise, pour la forme : « ...dans le respect des principes, des règles de compétence et des obligations applicables aux établissements d'enseignement privés, (...) » Restriction hypocrite car dépourvue d'effet pratique. On connaît en effet le caractère centralisé du réseau de « l'enseignement catholique » entre les mains de représentants de l'épiscopat, et sa volonté conquérante d'imposer à chaque établissement une vision unique du « caractère propre » comme mission d'évangélisation sous le contrôle de l'Église.

Les associations auteures de la requête ne s'estiment pas vaincues pour autant. Elles voient dans cette décision la confirmation de la nocivité foncière de la loi DEBRÉ, ainsi que de celles qui l'ont suivie et aggravée (POMPIDOU, GUERMEUR, CARLE, notamment). C'est bien de ce cadre contraire au caractère « laïque, démocratique et social » de notre République qu'il faut sortir !

Les auteurs de la saisine du Conseil d'État

Charles ARAMBOUROU (UFAL)

Eddy KHALDI (Fédération des DDEN)



Présidentielle 2027 : « Sur l'école, on peut douter que les propositions des candidats soient à la hauteur des nouveaux défis »

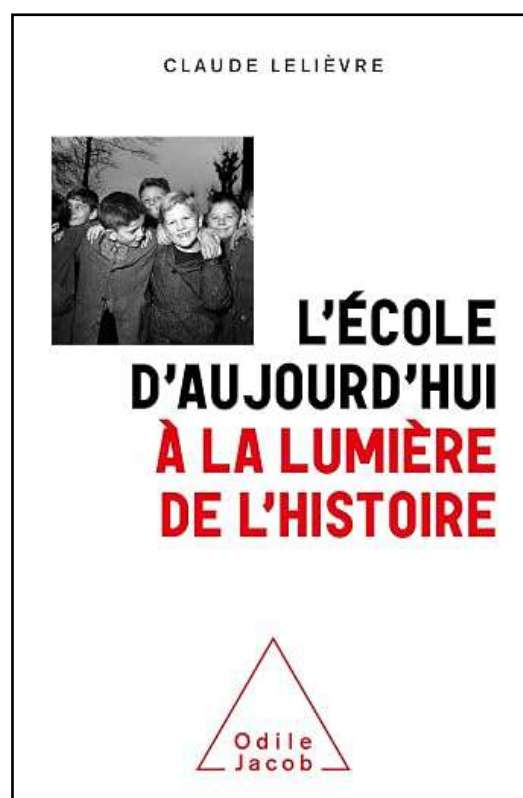
À l'approche de l'élection, l'historien de l'éducation Claude LELIÈVRE déplore, dans une tribune au « Monde », la place secondaire accordée à l'éducation dans le débat et note que la question de l'opposition public-privé n'est plus un marqueur significatif entre la gauche et la droite.

[Lire l'article dans « le Monde » : cliquez ici.](#)

Pendant des décennies, ce qu'on appelait la « question scolaire » en politique renvoyait aux positionnements des partis et dirigeants politiques quant à l'attitude à adopter vis-à-vis de l'enseignement privé (catholique), les organisations de gauche – contrairement à celles de droite – ayant pour principe de base intangible : « A enseignements publics, fonds publics ; à enseignements privés, fonds privés. »

Il y a une décennie encore, on en était toujours là si l'on en juge les positions publiques affirmées alors par deux candidats qui avaient leur chance de figurer au deuxième tour à l'élection présidentielle de 2017, à savoir François FILLON [Les Républicains] et Jean-Luc MÉLENCHON (La France insoumise).

« Si l'enseignement privé donne de bons résultats, nous n'avons aucune raison de vouloir nous en passer et nous devrions même desserrer les carcans qui en limitent la portée. Depuis un quart de siècle, la part des établissements privés sous contrat est limitée à 20 %. Il faut se poser la question de savoir s'il convient de revenir sur cette contrainte », écrivait François FILLON dans son livre Faire (Albin Michel, 2015). « On ne peut pas ignorer que le privé attire », déclarait une de ses collaboratrices, Annie GENEVARD, chargée des questions d'éducation lors de sa campagne en 2017. Celle qui est aujourd'hui ministre de l'agriculture évoquait alors la possibilité de « réfléchir aux modalités d'aide aux établissements privés, y compris hors contrat, qui remplissent une mission éducative dans des secteurs à besoins particuliers ». **[Le 11 mars 2017,](#)**



Infos : Cliquez sur l'image

François FILLON annonçait son intention de financer des écoles hors contrat.

De son côté, Jean-Luc MÉLENCHON se situait nettement dans la position de principe renouvelée au cours du printemps 2017 en affirmant promettre, s'il était élu, « l'abrogation des lois DEBRÉ, ROCARD et CARLE qui portent sur les financements des écoles privées », afin de « mettre en œuvre le principe : fonds publics à l'école publique ».

On n'en est plus là, si on en juge par les positions affirmées actuellement par Jean-Luc MÉLENCHON dans le cadre de l'élection présidentielle à venir. « Abolir les privilèges de l'enseignement privé et abroger la loi Carle », écrit La France insoumise dans son programme sur l'école. Le mouvement propose d'appliquer « un malus au financement public des établissements privés sous contrat contribuant à la ségrégation socio-scolaire, d'introduire un mécanisme de pénalité financière des établissements privés sous contrat pratiquant l'éviction des élèves les plus en difficulté, d'interdire les subventions facultatives des collectivités territoriales aux établissements privés sous contrat ». On aura remarqué qu'il n'est plus question de revenir à l'application résolue du principe de base « fonds public à l'école publique », mais de simplement encadrer l'octroi de subventions publiques aux écoles privées.

Le candidat Édouard PHILIPPE (ancien premier ministre et président d'Horizons), qui avait eu pour mentor Alain JUPPÉ, apparaît actuellement comme allant à bien des égards sur les brisées de François FILLON, en particulier dans le domaine scolaire. Il propose dans son programme de « concentrer l'enseignement primaire sur les savoirs fondamentaux, lire-écrire-compter, socle sans lequel aucun autre apprentissage n'est possible », et surtout de « faire des chefs d'établissement les véritables patrons de l'école : liberté d'adapter les méthodes et les horaires, d'imposer l'uniforme, de fixer les règles de discipline, de choisir et d'évaluer les enseignants ».

Vous pouvez partager un article en cliquant sur les icônes de partage en haut à droite de celui-ci.

Dans son livre Faire, François FILLON avait déjà proposé de « définir un cadre réglementaire dans lequel les établissements auront plus d'autonomie avec des chefs d'établissement responsables investis de réels pouvoirs ». Ce serait effectivement, comme Édouard PHILIPPE le souligne, la plus grande évolution depuis Jules FERRY. Mais il est d'autant plus remarquable qu'il n'y a rien jusqu'alors dans son programme qui renvoie un tant soit peu à l'antique « question scolaire » entre le public et le privé.

Et il en va de même pour le candidat Bruno RETAILLEAU (le président du parti Les Républicains), qui a jusqu'ici délaissé lui aussi cette question scolaire dans ses propositions sur l'école.

Le rôle de l'intelligence artificielle

Mais force est de constater qu'en dépit des soubresauts de [l'affaire de BÉTHARRAM](#) (dans laquelle plus de 200 anciens élèves de l'institution catholique béarnaise ont dénoncé, à partir de fin 2023, des faits de violences psychologiques, physiques ou sexuelles), et malgré les mises en évidence des polarisations sociales dans les établissements scolaires privés par rapport aux établissements publics et les problèmes quant à la mixité sociale, la question scolaire ne tient pas le devant de la scène dans le domaine politique. Si cette situation perdure jusqu'au jour de l'élection, ce serait une vraie rupture dans la longue histoire des débats politiques sur l'école en France.

(L'ancien premier ministre et secrétaire général de Renaissance) Gabriel ATTAL, à l'instar d'Édouard PHILIPPE, se tient lui aussi à l'écart pour le moment de l'antique question scolaire tout en formulant [des propositions tout à fait inédites](#) (même si elles ne sont pas de même nature) comme le rétablissement du certificat d'études à l'entrée en 6e ou encore le brevet des collèges obligatoire pour passer au lycée.

Mais on peut douter que ces propositions, malgré leur originalité, soient à la hauteur d'un nouveau défi : le rôle grandissant que l'intelligence artificielle va notamment pouvoir jouer en matière d'instruction en raison de ses grandes possibilités d'individualisation des apprentissages.

La question scolaire, qui a toujours été avant tout centrée sur les objectifs éducatifs, va devoir affronter une problématique radicale : à savoir la question même de la légitimité et de l'efficacité de l'existence de ce qu'on appelle la « forme scolaire », cette relation pédagogique qui combine le temps et les lieux de rassemblements spécifiques d'adultes et de jeunes, réservés à leur instruction et à leur éducation. La question scolaire va devenir celle de la survie même de l'école, et reposer plus que jamais sur les aspects non pas d'abord d'instruction mais d'éducation et de socialisation.

Claude LELIÈVRE

Historien de l'éducation, auteur de
« L'Ecole d'aujourd'hui à la lumière de l'histoire », (Odile Jacob, 2021).
© Le Monde 01/09/2026



**Je soutiens les
DDEN**



**Je deviens
DDEN**



**Un DDEN pour mon
école**

L'UD17-DDEN organise sa toute première conférence de presse de rentrée : un rendez-vous réussi

Le 26 août 2026, pour la première fois, l'UD17-DDEN a réuni la presse à L'Houmeau pour présenter l'action des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale et porter un regard de terrain sur la rentrée scolaire en Charente-Maritime. Une initiative inédite, qui marque la volonté de notre Union départementale de sortir de sa discrétion habituelle.

Sud-Ouest, L'Hebdo de Charente-Maritime, l'Angérien Libre et ICI La Rochelle ont donné à cette première un écho dépassant le cercle de nos adhérents. Moment fort : la présence de Sabine Gervais, députée de la première circonscription, aux côtés d'un élu chargé des affaires scolaires — signe d'un dialogue qui s'installe entre les DDEN et les représentants de la Nation.

La rentrée 2026 s'inscrit dans un contexte démographique difficile : plus d'un millier d'élèves en moins dans le premier degré, davantage de

Défendre l'école, c'est défendre l'avenir de chaque commune et la promesse républicaine faite à chaque enfant.

fermetures que d'ouvertures de classes, sanitaires vétustes, restauration perfectible, bâtiments mal adaptés aux fortes chaleurs.

Ces constats de terrain rejoignent les enquêtes nationales de la Fédération des DDEN : après le rapport sur les violences et la citoyenneté à l'école, l'enquête sur les sanitaires scolaires, puis le travail sur la pause méridienne. Cette convergence entre vécu des délégués et données nationales renforce la crédibilité de la parole de l'union.

À l'échelle nationale, la baisse de la natalité devrait coûter environ un million d'élèves au premier degré entre 2017 et 2029 — une perspective qui impose d'anticiper sans renoncer à l'ambition éducative.

Fort de ce succès, l'UD17-DDEN intensifie son recrutement, condition indispensable pour poursuivre visites d'écoles, médiation, formation et publications.



Documents toujours disponibles dans vos Unions Départementales de DDEN